



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 118

(1996, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

Présenté le 6 décembre 1995

Principe adopté le 15 décembre 1995

Adopté le 5 juin 1996

Sanctionné le 13 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics afin de permettre au ministre responsable de l'application de cette loi d'emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur l'administration financière.

Le projet de loi permet également au ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, pour les fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, de former un fonds d'amortissement à partir des sommes constituant un fonds spécial. Ce fonds d'amortissement aura pour objet d'acquitter le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial ou toute autre obligation prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial.

Projet de loi n^o 118

Loi modifiant la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 14 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 16 et du premier alinéa de l'article 16.1;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

«**16.1** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, à titre de gestionnaire d'un fonds spécial, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6).

Tout montant versé à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants:

«**21.1** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut, pour les fins du service aérien gouvernemental, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes prises sur les sommes constituant un fonds spécial, pour former un fonds d'amortissement. Celui-ci a pour objet

d'acquitter, à partir des sommes qui le constituent et des revenus qu'il produit, aux échéances prévues, le capital et les intérêts de tout emprunt remboursable sur ce fonds spécial. Le fonds d'amortissement a également pour objet d'acquitter toute obligation, y compris celle résultant de l'exercice d'un droit ou d'une option, prévue à un contrat relatif à un bien ou un service financé par ce fonds spécial.

« **21.2** Le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion des sommes constituant un fonds spécial institué en vertu de l'article 11, effectuer toute transaction visée à l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière.

Les articles 36.1 et 36.2 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent à une telle transaction compte tenu des adaptations nécessaires.

« **21.3** Les sommes accumulées dans un fonds d'amortissement, qui ne sont pas nécessaires aux fins d'acquitter les emprunts ou les obligations visés à l'article 21.1, sont versées au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 1996.